

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1844.

Projet de Loi établissant un droit d'enregistrement sur les Naturalisations.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit fixe d'enregistrement de cinq cents francs (sans additionnels).

La grande naturalisation est assujettie à un droit fixe d'enregistrement de mille francs (sans additionnels). Dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'article 2, et par l'article 16 de la loi du 27 septembre 1835.

ART. 2.

Seront exempts des droits établis par l'article précédent :

1^o Les décorés de la croix de fer et ceux qui ont pris part aux combats de la révolution.

2^o Les militaires actuellement au service.

ART. 5.

Lorsqu'un droit d'enregistrement est dû, la déclaration prescrite par l'article 10 de la loi du 27 septembre 1835, ne sera reçue que sur la production de la quittance du Receveur de l'enregistrement, constatant que le droit a été consigné.

ART. 4.

Le délai de deux mois, fixé par l'art. 11 de la loi du 27 septembre 1835, est porté à trois mois.

(2)

Disposition transitoire.

ART. 5.

Le droit d'enregistrement ne sera pas dû par les personnes dont la demande aura été prise en considération par les deux Chambres, au moment de la promulgation de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 1^{er} février 1844.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*

(Signé) LIEDTS.

Les Secrétaires,

(Signés) DE RENESSE.

HUVENERS.